

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article premier

Réaménagement de l'article 42 du Code Général des Impôts relatif aux taux de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres, en matière de valeurs mobilières, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010. Cette Directive traite de la fiscalité applicable aux revenus ci-après énumérés :

- revenus des actions ou bénéfices mis en distribution par les organes dirigeants des sociétés de capitaux ;
- plus-values de cession des actions ;
- revenus des obligations ;
- plus-values de cession des obligations.

Ladite Directive a été transposée dans la législation nationale à travers l'Annexe fiscale à la Loi n°2011-78 du 23 décembre 2011 portant Loi de Finances pour l'exercice 2012. Ainsi, les articles 41 et 42 du Code Général des Impôts qui fixaient les taux applicables à l'ensemble des revenus des valeurs mobilières ont été modifiés. Par omission, les taux d'imposition relatifs aux autres revenus de valeurs mobilières non visés par la Directive précitée n'ont pas été reconduits dans la nouvelle loi. Ce faisant, ces revenus n'ont pas été imposés en 2012 en l'absence de taux fixés. C'est la raison pour laquelle la présente Annexe à la Loi de Finances pour 2013 a pris soin de corriger cette omission en reconduisant les taux d'imposition qui étaient appliqués auxdits revenus à la date du 31 décembre 2011. Les revenus en question sont rappelés ci-après :

- revenus des obligations ;
- intérêts des dépôts et comptes courants ;
- lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations.

B. Texte

article 42 (nouveau) : Les taux de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sont fixés ainsi qu'il suit :

1. 10 % pour les dividendes distribués. Ce taux est ramené à 7% pour les dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

2. 6% pour les revenus des obligations. Ce taux est ramené à 3% lorsque les obligations sont émises par l'État ou par les collectivités publiques et leurs démembrements et sous réserve que la durée desdites obligations soit comprise entre cinq et dix ans. Lorsque la durée des obligations émises par l'État ou par les collectivités publiques et leurs démembrements est supérieure à dix ans, le taux de 6% est ramené à 0% ;
3. 13% pour les intérêts arrérages et autres produits des obligations représentées par des titres négociables en représentation d'emprunts contractés par des sociétés ayant leur siège au Mali ou qui exerçant une activité au Mali sont constituées sous forme qui les rendraient imposables si elles avaient leur siège au Mali ;
4. 9% pour les intérêts, arrérages et autres produits des dépôts à vue ou à échéance fixe et des comptes courants ;
5. 15% pour les lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations ;
6. 18% pour tous les autres revenus.

Article 2

Réaménagement de l'article 51 (nouveau) du Code Général des Impôts relatif aux modalités de détermination du bénéfice imposable.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de fixation des règles de détermination du résultat imposable au sein de l'UEMOA, le Conseil des Ministres a adopté la Directive n°01/ 2008/ CM/UEMOA du 2 mars 2008. Cette directive vise à assurer, au sein de l'union, une convergence desdites règles à travers :

- une définition commune du champ d'application de l'impôt ;
- une harmonisation du champ des exemptions accordées par les Etats ;
- un rapprochement des modalités de détermination du bénéfice imposable notamment par une harmonisation des conditions de déductibilité des charges déductibles.

Suite à la transposition de cette Directive dans la législation nationale à travers la Loi n° 10-014 du 31 mai 2010 portant modification de la loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts, il est apparu nécessaire de compléter les dispositions relatives aux points 4 et 10 de l'article 51 (nouveau) issu de la loi précitée. Cet ajout vise à renforcer la législation en ce qui concerne la déductibilité des amortissements réputés différés en période déficitaire. Ce renforcement est aussi de nature à prévenir des cas de contentieux fiscal.

B. Texte

Les points 4 et 10 de l'article 51 (nouveau) du Code Général des Impôts sont repris comme suit :

article 51 (nouveau) :

4) Les amortissements linéaires réellement comptabilisés, dans la limite de ceux qui sont admis d'après les usages, y compris ceux qui sont réputés différés en période déficitaires.

Sont réputés différés les amortissements comptabilisés en période déficitaire à condition de figurer dans le tableau des amortissements prévu par l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales, sous une rubrique intitulée « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ».

Toutefois, l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est limité à la fraction du prix d'acquisition qui ne dépasse pas le montant plafond fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

10) Le déficit provenant d'un exercice antérieur. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction de ce déficit puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les trois exercices qui suivent l'exercice déficitaire.

Article 3

Réaménagement de l'article 97 du Code Général des Impôts fixant le taux de la retenue en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les sociétés.

A. Exposé des motifs

En vue de l'harmonisation de l'imposition des bénéfices professionnels réalisés par les entreprises implantées dans les Etats membres, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

Conformément à cette Directive, chaque Etat membre doit fixer un seul taux d'imposition des bénéfices professionnels dans une fourchette de 25% à 30%.

Ladite Directive a été transposée dans la législation nationale à travers l'Annexe fiscale à la loi n°2011-078 du 23 décembre 2011 portant Loi de Finances pour l'exercice 2012. Ainsi, le taux de l'impôt sur les bénéfices est passé de 35% à 30% à travers la modification de l'article 85 du Code Général des Impôts.

La modification ainsi apportée à l'article 85 du CGI aurait dû être couplée avec celle de l'article 97 du CGI. En effet, cet article prévoit la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur les sociétés. Le taux applicable en cette matière doit être le même que celui prévu à l'article 85 (nouveau) en ce qui concerne les bénéfices déclarés par

leur titulaire. Compte tenu de l'abaissement du taux d'imposition applicable au bénéfice déclaré par leur titulaire, le souci d'équité commande l'alignement du taux de la retenue à la source sur celui fixé à l'article 85 (nouveau) du CGI.

Sur la base des données de l'exercice 2011, le manque à gagner résultant de l'adoption de cette mesure est de 1 386 millions de francs CFA. En effet, le montant des recettes encaissées au titre de cette retenue est de 9 703 millions de francs CFA en 2011.

B. Texte

L'article 97 (nouveau) du Code Général des Impôts est repris comme suit :

article 97 (nouveau) : Le taux de la retenue est fixé à 30%.

Le montant de l'impôt est retenu à la source par la personne qui verse un revenu en rémunération d'une activité économique déployée au Mali dans les conditions visées aux articles 94 et 95 du présent Code.

L'impôt est assis et liquidé conformément aux dispositions de l'article 96 du présent Code.

Article 4

Réaménagement de la Sous-Section IV de la Section IV du Chapitre I du Titre 1 du Code Général des Impôts relative au régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.

A. Exposé des motifs

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté le 26 novembre 2001 la Directive n°07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices. Cette Directive définit le régime harmonisé du système d'acompte sur impôt dû au titre des bénéfices professionnels. Il est applicable par tous les Etats membres de l'Union.

Notre pays n'avait pas jugé urgent de transposer ladite Directive dans sa législation nationale.

Cette position s'expliquait par le fait qu'il existait déjà dans la législation nationale un mécanisme de retenue à la source consacré par l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°003 du 3 février 1993 abrogée et remplacée par la loi n°97-013 du 07 mars 1997. Ce mécanisme visait les mêmes objectifs que la Directive précitée, à savoir :

- élargir l'assiette fiscale à travers une meilleure fiscalisation du secteur informel ;
- améliorer le taux de recouvrement des impôts et taxes intérieurs ;

- permettre à la concurrence de mieux jouer sur le plan intérieur entre les entreprises du secteur formel et celles évoluant dans le secteur informel.

Cependant, après plusieurs années d'application, le mécanisme de l'ADIT a montré de réelles faiblesses. Il fait actuellement l'objet de nombreuses critiques formulées notamment par les opérateurs économiques et leurs Conseils. Ces critiques ont été officiellement élevées lors de la conférence nationale de concertation fiscale et douanière tenue les 12 et 13 juillet 2005 entre les administrations financières de l'Etat et les organisations du secteur privé. A cette occasion, il a été reproché aux administrations fiscales :

- la lourdeur dans la procédure d'imputation ;
- les contraintes de fait imposées aux contribuables ;
- le retard excessif dans le remboursement des sommes prélevées en l'absence de dettes fiscales.

Il faut signaler qu'auparavant le Gouvernement s'était engagé, à travers l'adoption du Pacte de Solidarité pour la Croissance et le Développement signé le 14 août 2001, à abandonner l'ADIT au profit de la Directive communautaire susvisée.

B. Texte

La Sous-Section IV de la Section IV du Chapitre I du Titre 1 du Code Général des Impôts est complétée comme suit :

G) Dispositions particulières concernant le précompte :

Champ d'application :

article 98 A : Il est institué au profit du budget d'Etat, un précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfiques industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés.

article 98 B : Sous réserve des dispositions de l'article 98 C ci-après, sont soumises au précompte les opérations :

- d'importation de marchandises à but commercial réalisées par les personnes ne disposant pas d'un Numéro d'Identification Fiscal ou d'un Numéro d'Identification National ou ne remplissant pas les conditions requises pour le commerce avec l'extérieur ;
- d'achats de biens commerciaux sur le marché intérieur effectués par les personnes ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal ou de Numéro d'Identification National ;
- de fourniture de biens et/ou de services dont le prix est payé par le Trésor public.

Personnes et affaires exclues du précompte :

article 98 C : Sont exclues du champ d'application du précompte les opérations :

- d'importation de marchandises à but commercial réalisées par les personnes remplissant les conditions requises pour l'exercice du commerce avec l'extérieur ;
- d'achats de marchandises à but commercial effectuées sur le marché intérieur par les personnes titulaires d'un Numéro d'Identification Fiscal ou d'un Numéro d'Identification National ;
- d'achats de marchandises effectuées sur le marché intérieur par les personnes n'ayant pas la qualité de commerçant ;
- de ventes d'eau et d'électricité ;
- de prestation de services de télécommunication.

Fait générateur, Exigibilité, Assiette et Taux :

article 98 D : Le fait générateur et l'exigibilité du précompte sont simultanément constitués par :

- la mise à la consommation des marchandises, en ce qui concerne les opérations d'importation de marchandises à but commercial ;
- la livraison, en ce qui concerne les opérations de vente de marchandises à but commercial effectuées sur le marché intérieur ;
- le paiement en ce qui concerne les fournitures de biens et de services faites à l'Etat et aux services publics et parapublics et dont le règlement est fait par le Trésor public.

article 98 E : La base d'imposition est constituée par :

- la valeur en douane des marchandises majorée des droits et taxes exigibles, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en ce qui concerne les opérations d'importation de marchandises ;
- le prix toutes taxes comprises, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en ce qui concerne les achats commerciaux de biens et/ou de services effectués sur le marché intérieur.

article 98 F : Le taux du précompte est fixé à :

- 5% pour les marchandises importées ;
- 5% pour les achats de biens à but commercial effectués sur le marché intérieurs par les personnes ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscal ou d'un numéro d'identification national ;
- 1,5% pour les fournitures de biens et/ou de services dont le prix est payé par le Trésor public.

Rattachement du montant du précompte et suppression de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes

article 98 G : Le montant du précompte est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

Il constitue un minimum d'imposition dû au titre des bénéficiaires professionnels et non professionnels.

Il ne peut faire l'objet de remboursement total ou partiel sauf en cas d'erreur commise dans son calcul.

article 98 H : La loi n°97-013 du 07 mars 1997 est abrogée.

Article 5

Réaménagement de l'article 129 du Code Général des Impôts relatif aux taux d'imposition en matière de plus-value de cession de biens réalisée par les particuliers

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette fiscale et au nom de l'équité fiscale, il a été institué en 2002 une taxe sur les plus-values de cession de biens non inscrits au bilan d'une entreprise. Les taux de cette taxe ont été fixés à 35% pour les plus-values à court terme (moins de deux ans de détention du bien) et à 25% pour les plus-values à long terme (deux ans et plus de durée de détention du bien).

Depuis l'institution de cette taxe, il a été constaté une lenteur dans l'officialisation par acte notarié des cessions portant sur les biens immeubles. L'Ordre des Notaires a fait procéder à une enquête pour comprendre les causes d'une telle lenteur. Les résultats de cette enquête ont montré que le manque d'engouement des acteurs à recourir au service des Notaires provient du taux élevé de la taxe qui doit être payée à l'occasion. Compte tenu du fait que la plus-value de cession réalisée par les particuliers ne constitue pas la rémunération d'une activité économique, une baisse du taux de la taxe ne constitue pas une entorse aux dispositions des directives communautaires relatives à l'harmonisation des taux d'imposition des revenus. C'est pourquoi, dans le cadre de l'élargissement de l'assiette de la taxe en question et de la lutte contre l'évasion fiscale, il est proposé de retenir un taux de 5% pour les plus-values à long terme et de 15% pour les plus-values à court terme.

B. Texte

L'article 129 du Code Général des Impôts est abrogé et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

article 129 (nouveau) : Les taux de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

- 7% pour les plus-values de cession d'actions ;
- 5% pour les plus-values de cession d'obligations ;
- 15% pour les plus-values à court terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières ;
- 5% pour les plus-values à long terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières.

Article 6

Réaménagement des articles 166 et 176 du Code Général des Impôts relatifs respectivement au champ d'imposition de la Taxe sur les véhicules automobiles et à celui de la Taxe sur les Transports Routiers

A. Exposé des motifs

Les articles 166 et 176 du Code Général des Impôts instituent respectivement une taxe sur les véhicules à moteur, de tourisme ou utilitaires et une taxe sur les transports routiers due par tous les transporteurs publics à titre commercial, par route, de personnes ou de biens dont les véhicules sont immatriculés au Mali.

L'application de ces dispositions a donné lieu à plusieurs cas d'abus de droit et ce à cause du fait que l'imposition est conditionnée à l'immatriculation du véhicule au Mali. Ainsi, plusieurs véhicules (véhicules légers, bennes, camions remorques et camions citernes) circulant sur le territoire national ou exploités à titre commercial au Mali échappent à la taxation à cause du seul fait que leurs propriétaires n'ont pas procédé à leur immatriculation dans ce pays.

Pour mettre fin à ces pratiques et contribuer au rétablissement de l'équité fiscale et d'une saine concurrence entre exploitants de véhicules automobiles à titre commercial, il est proposé de modifier les articles 166 et 176 du Code Général des Impôts afin de permettre à l'Administration fiscale de réclamer le paiement de la taxe pour tout véhicule immatriculé ou non :

- circulant au Mali et non expressément exonéré de la vignette ordinaire ;
- en exploitation commerciale au Mali.

B. Texte

Les articles 166 et 176 du Code Général des Impôts sont abrogés et nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

article 166 (nouveau) : Sous réserve des dispositions des conventions et accords signés et/ou ratifiés par le Mali, sont imposables à la Taxe sur les véhicules automobiles :

- tous les véhicules à moteur, de tourisme ou utilitaires, immatriculés au Mali ;
- tous les véhicules à moteur, de tourisme ou utilitaires non expressément exonérés, dès lors qu'ils circulent au Mali, même sans y être immatriculés.

Un Arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

article 176 (nouveau) : La Taxe sur les Transports Routiers est due par tous les transporteurs publics à titre commercial, par route, de personnes ou de biens dont les véhicules sont soit immatriculés au Mali, soit exploités au Mali.

Article 7

Réaménagement du Titre 2 du Code Général des Impôts relatif aux impôts indirects

A. Exposé des motifs

L'importance de plus en plus croissante du secteur des Télécommunications et la généralisation de l'utilisation du téléphone portable devenu un objet de consommation de masse dans un monde marqué par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ne se sont pas traduites par une augmentation conséquente de la contribution fiscale du secteur concerné. Cette situation résulte essentiellement de l'inadaptation du système de taxation mis en place concernant ce secteur.

Par suite, l'importante ressource immatérielle que constituent la numération et les fréquences hertziennes, qui sont considérées aujourd'hui comme des ressources rares, ne profite pas à hauteur de souhait davantage à la collectivité nationale, à travers notamment une plus grande contribution aux recettes dont l'Etat a le plus pressant besoin pour le financement autonome des politiques publiques.

C'est pourquoi, il est envisagé l'institution d'une taxe applicable à toute personne titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des Télécommunications ouvert au public délivrée par ou pour le compte de l'Etat du Mali.

Cependant, compte tenu de la spécificité du secteur des Télécommunications, le souci de simplicité a guidé la définition de règles simples d'assiette et de recouvrement de la taxe et ceci en vue d'éviter toute perturbation dans l'équilibre du marché de la téléphonie et dans l'équilibre financier des exploitants.

L'institution de cette taxe vise à permettre à l'Etat de disposer de ressources financières additionnelles pour faire face à certaines dépenses incompressibles. Une telle mesure s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Transition Fiscale qui vise l'atteinte d'un taux de pression fiscale de 17% à l'horizon 2013 et l'augmentation durable des ressources fiscales intérieures.

Sur la base du montant (315,773 milliards de francs CFA) du chiffre d'affaires taxable réalisé en 2011 par les deux opérateurs titulaires de licences d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public, le niveau des recettes projeté est de 7,034 milliards de francs CFA pour l'exercice 2013. En effet, en appliquant au chiffre d'affaires (315,773 milliards de francs CFA) taxable réalisé au cours de l'exercice 2011 le taux (2%) de la TARTOP, on mobilise un montant de 6,315 milliards de francs CFA.

Si l'on applique le taux de croissance nominal du Produit Intérieur Brut (PIB) qui est de 11,4% (le taux de croissance réel du PIB est égal à 7% et celui du déflateur du PIB est de 4,4%) pour l'exercice 2013 à ce montant, on obtient 7,034 milliards de francs CFA au titre de cet exercice.

Par ailleurs, il faut noter que la taxe ne sera pas répercutée sur le consommateur final du service de télécommunication. Cette mesure résulte de l'accord obtenu auprès des deux opérateurs dans le cadre des négociations menées autour de la fixation du taux de la taxe. C'est ce qui justifie le choix d'un taux relativement faible mais dont le rendement pourrait être optimisé grâce à l'étendue de l'assiette, sans entraver le développement du secteur.

Le taux retenu est de 2% contre 3,5% qui était proposé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il faut enfin souligner qu'une telle taxe existe déjà dans deux pays de la zone UEMOA et ce, depuis 2008.

B. Texte

Le Titre 2 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

Chapitre VI : Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public

article 253 AA : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée « Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public », en abrégé TARTOP.

article 253 AB : Sous réserve de l'application de conventions et accords internationaux signés et ratifiés par le Mali, est soumise à la taxe visée à

l'article précédent toute personne titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public délivrée par ou pour le compte de l'Etat du Mali.

article 253 AC : Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, l'assiette de la taxe est constituée par le montant hors Taxe sur la Valeur Ajoutée du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.

Sont exonérés de la taxe :

- les produits et services internet ;
- les ventes et les locations d'équipements et de fournitures permettant l'accès à l'internet ;
- les ventes et les locations d'appareils téléphoniques fixes et d'appareils de téléphones mobiles ;
- les prestations liées au trafic entrant international, à l'exception du roaming ;
- les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des Télécommunications, entre les titulaires de licences d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.

article 253 AD : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent simultanément à :

1) en ce qui concerne la téléphonie mobile :

- la livraison de carte téléphonique ;
- l'émission d'une facture avant toute livraison de carte téléphonique
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix ou d'acomptes sur le prix, antérieurement à la livraison de carte téléphonique ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu ;
- l'exécution de la prestation, s'agissant du roaming.

2) en ce qui concerne le téléphone fixe :

- l'exécution de la prestation ;
- l'émission d'une facture avant que les prestations ne soient effectuées ;
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix de la prestation ou d'acompte sur ce prix, antérieurement à la réalisation de ladite prestation ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu.

article 253 AE : Le taux de la taxe est fixé à 2%.

article 253 AF : Les titulaires de licences d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public fixes et/ou mobiles sont les redevables réels et légaux de la taxe.

Article 8

Réaménagement de la Sous-Section I de la Section V du Chapitre II du Titre 3 du Code Général des Impôts relatif aux actes soumis au droit fixe en matière d'enregistrement

A. Exposé des motifs

Les tarifs des droits fixes en matière d'enregistrement actuellement en vigueur datent de l'année 1982. Compte tenu de l'évolution économique qui s'accompagne forcément de l'érosion monétaire, il paraît logique de modifier les tarifs concernés aux fins d'adaptation.

B. Texte

L'article 336 du Code Général des Impôts est abrogé et nouvellement rédigé comme suit :

article 336 (nouveau) : Sont enregistrés au droit fixe de 1.250 Francs :

1. les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif serait inférieur à 1.250 Francs ;
2. les acceptations pures et simples, les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
3. les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés ;
4. les actes sous seing privé rédigés pour constater la vente à crédit des véhicules et tracteurs automobiles ;
5. les actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;
6. les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe de 1.250 Francs, quel que soit le nombre des vacations ;

7. les clôtures d'inventaires ;
8. les jugements de la Police ordinaire et des Juges de Paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 1.250 Francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
9. les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
10. les prisées de membres ;
11. les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par le contrat de mariage entre futurs époux et par d'autres personnes ;
12. les actes de ventes ou de mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, ainsi que de navires ou de bateaux servant à la navigation intérieure, à l'exclusion des yachts ou bateaux de plaisance.

Sont enregistrés au droit fixe de 12.500 Francs :

1. les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;
2. les certificats de propriété ;
3. et généralement tous actes qui ne se trouveront tarifés par aucun autre article et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou droit progressif.

Article 9

Réaménagement de la Section II du Chapitre II du Titre 4 du Code Général des Impôts relative au tarif des droits de timbre dus sur certains types de papier.

A. Exposé des motifs

Les tarifs des droits de timbre dus sur le papier registre, le papier normal et le papier demi-reliure actuellement en vigueur datent de l'année 1982. Compte tenu de l'évolution économique qui s'accompagne nécessairement de l'érosion monétaire, il paraît logique de modifier les tarifs concernés aux fins d'adaptation et qui sont en usage dans le domaine des transactions immobilières.

B. Texte

L'article 378 du Code Général des Impôts est abrogé et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

article 378 (nouveau) : Le prix des papiers timbrés que fournit le service de l'enregistrement et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- Papier registre 15.000 Francs ;
- Papier normal 7.500 Francs ;
- Demi-reliure de papier normal 3.500 Francs.

Toutefois, les correspondances adressées à l'Administration en application de l'article 377 alinéa 8 du présent Code sont assujetties quelle que soit la dimension du papier employé à un droit de timbre de:

- 500 Francs pour les demandes d'attribution de terrain ;
- 200 Francs pour les autres correspondances.

Article 10

Réaménagement de la Section I du Chapitre VI du Titre 4 du Code Général des Impôts relative au droit de timbre sur passeport et laissez-passer

A. Exposé des motifs

L'article 411 du Code Général des Impôts fixe en son alinéa 1^{er} le montant du droit de timbre dû à l'occasion de chaque visa de passeport étranger. Ce droit est fixé à 7.500 francs si le visa est valable pour aller et retour et à 5.000 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

L'alinéa 2 du même article prévoit la réduction à 1.000 francs le montant du droit dû lorsque le détenteur du passeport est un étranger membre de communauté religieuse.

L'alinéa de ce dernier alinéa a donné lieu à plusieurs cas d'abus de droit.

Pour mettre fin à de telles pratiques et en lien étroit avec la nécessité de réaliser le Programme de Transition Fiscale à l'horizon 2013, il est proposé de supprimer ledit alinéa.

Par ailleurs, l'article 413 du Code Général des Impôts dispense de droit de timbre et de visa les passeports délivrés aux fonctionnaires et agents de l'Etat se rendant en mission à l'étranger. Une telle dispense trouve difficilement à se justifier dans le contexte actuel où l'Etat moderne est réputé comme premier sujet de droit. Cette disposition est aussi contraire au souci de transparence qui doit caractériser les opérations financières de l'Etat. Cette idée a été perçue en 2005 et a conduit à la suppression de

l'exonération accordée aux véhicules automobiles et autres engins à moteur appartenant à l'Etat.

Il est proposé de poursuivre l'assainissement des finances publiques par la suppression de la dispense accordée en matière de droit de timbre pour visa en ce qui concerne les passeports délivrés aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat se rendant en mission à l'étranger.

Enfin, l'article 414 du Code Général des Impôts fixe, sous réserve de l'application du principe de réciprocité les tarifs de droit de timbre de passeport à :

- 15.000 francs pour le visa d'entrée ;
- 15.000 francs par trimestre (90 jours), soit 60.000 francs par an pour le visa de circulation à entrées et sorties multiples ;
- 5.000 francs par mois, soit 60.000 francs par an pour le visa de prorogation de séjour.

L'analyse des tarifs précités au regard des pratiques sous-régionales et internationales permet de conclure qu'ils sont pour le moins très faibles. En effet, ces tarifs représentent environ la moitié des montants perçus dans la plupart des pays membres de la Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ils sont en outre trois fois inférieurs au montant perçu dans l'espace Shengen ou aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour contribuer à la réalisation du Programme de Transition Fiscale à l'horizon 2013, il est proposé de modifier les tarifs objet de l'article 414 ainsi qu'il suit :

- 20.000 francs pour le visa d'entrée ;
- 45.000 francs par trimestre (90 jours), soit 180.000 francs par an pour le visa de circulation à entrées et sorties multiples ;
- 10.000 francs par mois, soit 120.000 francs par an pour le visa de prorogation de séjour.

B. Texte

Le contenu de la Section I du Chapitre VI du Titre 4 du Code Général des Impôts relative au droit de timbre sur passeport et laissez-passer est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

Section I : Timbre des passeports et laissez-passer

article 411 (nouveau) : Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 7.500 francs si le visa est valable pour aller et retour et de 5.000 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

article 413 : abrogé.

article 414 (nouveau) : Sous réserve de l'application du principe de réciprocité, les différentes catégories de visas faisant l'objet du présent article donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

- visa d'entrée : 20.000 francs ;
- visa de circulation à entrées et sorties multiples : 45.000 francs par trimestre (90 jours), soit 180.000 francs par an ;
- prorogation du visa de séjour 10.000 francs par mois, soit 120.000 francs par an.

Article 11

Réaménagement des Chapitres II et III du Titre 5 du Code Général des Impôts relatifs respectivement aux droits de conservation foncière perçus au profit du Budget d'Etat et aux émoluments des conservateurs et des greffiers

A. Exposé des motifs

Les tarifs de certains droits actuellement perçus au profit du Budget National au titre de la rémunération des services rendus par l'Administration publique en charge de la conservation foncière et au titre des émoluments des conservateurs et des greffiers datent de 1982. Ces tarifs méritent d'être actualisés pour tenir compte notamment de l'évolution économique qui s'est accompagnée d'une augmentation de la plupart des prix à la consommation depuis cette date. Plus spécifiquement, en matière de conservation foncière les frais réclamés aux usagers ne permettent pas de couvrir les dépenses exposées par l'Administration pour les services rendus et les documents délivrés.

B. Texte

Les articles 433, 435 et 437 du Code Général des Impôts sont abrogés et nouvellement rédigés comme suit :

article 433 (nouveau) : Les tarifs des droits fixes perçus au profit du Budget et représentant le remboursement d'imprimés sont fixés comme suit:

1. Pour chaque formule de copie du titre foncier : 15 000 Francs ;
2. Pour chaque formule de certificat d'inscription : 7 500 Francs ;
3. Pour chaque formule de sommation-notification : 2 500 Francs ;
4. Pour chaque formule de bordereau analytique : 5 000 Francs.

article 435 (nouveau) : Il est dû à titre d'émoluments et salaires aux Conservateurs de la propriété foncière :

A) Formalités accomplies au cours de la procédure d'immatriculation :

1. Pour sommation à fin de production d'acte (art. 92 du décret), par minute et copie : 1000 Francs ;
2. Pour rédaction de l'extrait de réquisition à insérer au Journal Officiel (art. 94, 1er alinéa) : 1000 Francs ;
3. Pour notification de placards à fin de purge des droits réels (art. 94, 4è alinéa) par minute ou copie : 1000 Francs ;
4. Pour convocation au bornage (art. 100, 2ème alinéa, n°5), par minute ou copie : 1000 Francs ;
5. Pour notification des oppositions au requérant (art. 107, 2è alinéa), par minute ou copie : 1000 Francs ;
6. Pour insertion au registre des oppositions d'un acte à inscrire après immatriculation (art. 154) : 2000 Francs.

B) Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation ou d'inscription :

7. Pour constatation des dépôts sur les registres à tenir : 1000 Francs ;
8. Pour établissement d'un titre foncier, rédaction du bordereau analytique et ouverture d'un feuillet foncier sur la valeur vénale de l'immeuble (art. 119) : 0,50 % ;
9. Pour établissement de chaque copie de titre foncier (art. 119 et 163) quel que soit le nombre des bordereaux : 5000 Francs ;
10. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif, ou extinctif de droit réel (rédaction du bordereau analytique et mention au feuillet foncier) (art. 119, 3è alinéa et art. 150) sur le montant des sommes ou valeurs exprimées : 0,30 %.

S'il s'agit de l'hypothèque forcée accordée à la masse des créanciers (art. 32), de l'hypothèque forcée du vendeur (art. 138), d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une caisse de crédit agricole ou encore d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, il est dû seulement : 0,15 %.

Les subrogations dans le bénéfice d'une hypothèque au porteur restent soumises au tarif de 0,30 %.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, il est dû sur le montant cumulé des annuités stipulées, 0,30 % et pour la radiation, sur le montant cumulé des annuités à courir : 0,30 %.

Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation que 5000 Francs.

Lorsqu'une inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, quel que soit le nombre de ces titres, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur les autres titres, il n'est dû qu'un salaire fixe par titre de 100 Francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions foncières, chaque conservateur a droit au salaire proportionnel pour l'inscription sur le premier titre dépendant de son bureau.

11. Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation (art. 127) sur le montant de l'inscription : 0,30 % ;
12. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte modificatif d'un droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou une pré notation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée, rédaction du bordereau analytique et mention sur le feuillet foncier ou sur le bordereau précédent (art. 150, 151, 157, 160) : 5000 Francs ;
13. Pour inscription ou radiation d'un commandement tendant à saisie (art. 59) ou d'une clause d'indisponibilité (art. 137) : 5000 Francs ;
14. Pour établissement de chaque certificat d'inscription (art. 119 et 150) : 2500 Francs ;
15. Pour notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription (art. 153) par minute ou copie : 2500 Francs ;
16. Pour l'établissement de chaque duplicata de titre foncier (art. 124) ou pour mise en concordance de chaque copie du titre foncier (art. 140, 151, 156, 157 et 160) : 5000 Francs et en outre, pour la confection de chaque duplicata de bordereau analytique : 1000 Francs par bordereau ;
17. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de division de titres antérieurs (ouverture du nouveau feuillet

foncier et, en cas de mutation seulement, rédaction du nouveau bordereau analytique) (art. 161 et 162), sur la valeur des parcelles mutées : 1 %.

Ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire et à défaut de mutation concomitante : 5000 Francs.

18. Pour la fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, soit par voie de réunion à l'un des titres, soit au moyen de la création d'un titre distinct : 5000 Francs ;
19. Pour mention au registre des oppositions d'un acte à inscrire après morcellement (art. 164) : 2500 Francs.

C) À l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

20. Pour chaque certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier (art. 166) : 5000 francs ;
21. Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé :
 - Par article 5000 Francs ;
 - Avec minimum 2500 Francs.
22. Pour chaque certificat négatif de même nature (art. 166) : 2500 Francs ;
23. Pour l'acte du Conservateur constatant son refus d'immatriculer ou d'inscrire : 500 Francs ;
24. Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : 2500 Francs par rôle ;
25. Pour chaque duplicata de quittance : 1500 Francs.

article 437 (nouveau) : Il est en outre dû aux greffiers pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (art. 94, 2^e alinéa) un droit fixe de 2500 Francs.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Les salaires des conservateurs, de même que les émoluments des greffiers, les parts d'amendes ou de pénalités revenant aux auteurs des pénalités et amendes, aux indicateurs intervenants et aux responsables des services

fiscaux perçus en vertu des dispositions du présent Code, sont exonérés de tous impôts et taxes. Il va de même pour les remises accordées aux distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Article premier

Institution d'un précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés.

A. Exposé des motifs

Les motivations de l'institution du précompte de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt assis sur les sociétés ont été exposées à l'article 5 de la première partie de la présente Annexe fiscale. Il convient de se référer aux pages 4 et 5 du présent document.

B. Texte

La Section II du Chapitre II du Titre 2 du Livre de Procédures Fiscales est complétée comme suit :

Sous-Section 22 : Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés

A. Liquidation, modalités de déclaration, d'encaissement et de recouvrement.

article 227 K : La liquidation du précompte est assurée par :

- le service des douanes, en ce qui concerne les opérations d'importation ;
- les producteurs et les revendeurs relevant de régime réel d'imposition, en ce qui concerne les livraisons de biens réalisées sur le marché intérieur ;
- les services chargés de l'établissement des mandats de paiement, en ce qui concerne les fournitures de biens ou de services dont le prix est payé par le Trésor Public.

article 227 L : Le précompte est perçu ou recouvré dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que :

- les droits et taxes dus au cordon douanier, lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation ;
- la retenue à la source de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés applicable aux prestataires de services ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal ou de Numéro d'Identification National ;
- la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable aux fournitures de biens et services dont le paiement est fait par le Trésor Public.

B. Imputation

article 227 M : Le montant des sommes perçues ou dues au titre du précompte est définitivement acquis au Trésor Public. Il est imputé, à la rubrique intitulée :

« Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux », lorsque la personne qui a fait l'objet du précompte est une personne physique, une société de personnes ou une société de fait ;

« Impôt sur les Sociétés », lorsque la personne qui a fait l'objet du précompte est une société de capitaux.

C. Obligations des redevables légaux et sanctions

article 227 N : Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application du précompte sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du précompte exigible.

Les sommes prélevées au titre du précompte au cours d'un mois donné sont versées à la Recette des impôts de ressort du redevable légal dans les mêmes conditions, délais et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source effectuée au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés applicable aux prestataires de services ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal ou de Numéro d'Identification National.

article 227 O : Les infractions concernant le précompte sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales en matière de retenue à la source de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés applicable aux prestataires de services ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal ou de Numéro d'Identification National.

D. Autres dispositions

article 227 P : Le prélèvement du précompte ne fait pas obstacle au droit du service des impôts de rechercher et d'exploiter, aux fins d'imposition, les renseignements obtenus sur les personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 2

Réaménagement de la Section II du Chapitre II du Titre 2 du Livre de Procédures Fiscales relative aux obligations déclaratives

A. Exposé des motifs

L'ensemble des motifs relatifs à l'institution de la Taxe d'Accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public ont été exposés dans la première partie de la présente Annexe au niveau de l'article 7. Il convient de s'y reporter.

B. Texte

La Section II du Chapitre II du Titre 2 du Livre de Procédures Fiscales est complétée comme suit :

Sous-Section 23 : Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public

article 227 Q : La taxe est déclarée et acquittée dans les mêmes délais et suivant les mêmes procédures que la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les opérations intérieures assujetties à celle-ci.

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les redevables utilisent les imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

article 227 R : Les redevables de la taxe déposent, auprès du service des impôts qui gère leur dossier fiscal, la déclaration y afférente dans le délai fixé à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales.

Lorsque la déclaration est souscrite après le délai prévu à l'article 110 précité et sans mise en demeure du service des impôts, le redevable légal encourt une pénalité égale à 5% des droits dus d'après cette déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure du service des impôts, la pénalité encourue est égale à 25% des droits dus d'après cette déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 25 000 Francs.

Si, dans un délai de dix jours après mise en demeure du service des impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et le montant du droit correspondant à cette taxation est majoré d'une pénalité égale à 50 % dudit montant.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 25.000 Francs.

Les omissions et inexactitudes constatées dans la déclaration sont sanctionnées par une pénalité égale à 25% des droits compromis.

Le taux de cette pénalité est porté à 50% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du redevable légal ne peut être admise.

article 227 S : Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux afférentes à la Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public sont du ressort de la Direction Générale des Impôts et sont exécutées dans les mêmes conditions et délais,

les mêmes modalités et les mêmes procédures et garanties prévues par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 3

Réaménagement de la Section II du Chapitre I du Titre 3 du Livre de Procédures Fiscales relative au paiement de la Taxe sur les Transports Routiers et de la Taxe sur les véhicules automobiles

A. Exposé des motifs

Le réaménagement opéré au niveau de l'Article 6 de la présente Annexe traitant des modifications introduites dans le Code Général des Impôts s'est traduit par l'extension du champ d'application de la Taxe sur les Transports Routiers à tout véhicule affecté au Mali au transport de personnes et/ou de biens à titre onéreux, d'une part et, de la Taxe sur les véhicules automobiles à tout véhicule non expressément exonéré circulant au Mali, d'autre part.

Les modifications ainsi effectuées au niveau du Code Général des Impôts impliquent des changements à introduire au niveau du Livre de Procédures Fiscales pour ce qui concerne certaines modalités relatives à la délivrance de la Taxe sur les Transports Routiers et de la Taxe sur les véhicules automobiles.

Les changements à introduire affectent les articles 269, 308, 309 et 314 du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

Les articles 269, 308, 309 et 314 du Livre de Procédures Fiscales sont abrogés et nouvellement rédigés comme suit :

article 269 (nouveau) : Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif.

Pour les véhicules déjà immatriculés au Mali, la vignette est délivrée sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise).

En ce qui concerne le cas des véhicules non encore immatriculés dans une série malienne, la vignette est délivrée sur présentation de tout autre document administratif comportant le numéro de châssis.

Le numéro minéralogique du véhicule ou le numéro de châssis pour les véhicules non encore immatriculés au Mali est inscrit sur le reçu et sur le timbre par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de son service après avoir mentionné la date de délivrance.

Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule.

Il ne doit apparaître sur le pare-brise pas plus de deux timbres, celui de l'année en cours et celui de l'année précédente.

article 308 (nouveau) : La délivrance de la vignette est subordonnée à la demande de l'intéressé, muni de la carte grise du véhicule, le numéro minéralogique du véhicule ou le numéro de châssis au cas où celui-ci n'est pas encore immatriculé ou ne dispose pas d'un certificat provisoire d'immatriculation au Mali sera inscrit sur la vignette par le préposé chargé de la vente, et mention en sera faite sur la souche.

Dans le cas où le véhicule est mis en circulation pour la première fois, la vignette sera délivrée au vu d'un certificat provisoire d'immatriculation établi par le service compétent du Ministère chargé des Transports.

La carte grise du véhicule ne sera remise à l'intéressé par ledit service que sur présentation de la vignette justifiant du paiement de la taxe due pour ce véhicule.

Toutefois, les vignettes destinées aux vélomoteurs et motocyclettes seront délivrées sur simple demande des intéressés.

article 309 (nouveau) : En cas de changement de numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancienne carte grise est maintenu sur la vignette. Mais le numéro de la nouvelle carte grise ou le numéro du châssis est obligatoirement inscrit immédiatement au-dessous sur une ligne spécialement réservée à cet effet par les soins du service compétent du Ministère chargé des Transports qui procède à la remise de la nouvelle carte grise. Le cachet de ce service sera apposé au verso de la vignette.

article 314 (nouveau) : La taxe est annuelle, la période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe doit être acquittée :

- au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition pour les véhicules immatriculés au Mali avant cette date ;
- au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition pour les véhicules non encore immatriculés dans une série malienne et non expressément exonérés circulant sur le territoire du Mali à cette date ;
- sans délai pour le cas des véhicules non immatriculés dans une série malienne et non expressément exonérés circulant sur le territoire national après le 31 mars.

Article 4

Réaménagement de l'article 440 du Livre de Procédures Fiscales fixant le taux en matière de retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés

A. Exposé des motifs

En vue de l'harmonisation de l'imposition des bénéfices professionnels réalisés par les entreprises implantées dans les Etats membres, le Conseil des Ministre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

Conformément à cette directive, chaque pays membre doit fixer un taux d'imposition des bénéfices professionnels dans une fourchette de 25% à 30%.

Cette directive a été transposée dans la législation nationale à travers l'annexe fiscale à la loi n°2011- 078 du 23 décembre 2011 portant Loi de Finances pour l'exercice 2012. Le taux de l'impôt sur les bénéfices a été ramené de 35 à 30%.

Il en résulte que le taux de la retenue de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doit baisser de 17,5% à 15%.

Cette révision du taux de la retenue passe par la modification de l'article 440 du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

L'article 440 du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

article 440 (nouveau) : Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 31 à 34 inclus ci-dessus.

En ce qui concerne les rémunérations versées à tout prestataire de services non titulaire d'un numéro d'identification fiscal, en contre partie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 43 du Code Général des Impôts, une retenue de 15 % doit être opérée sur le montant brut par la partie versante.

Par partie versante il faut entendre les entreprises publiques et privées, les Administrations publiques, les collectivités territoriales, les autres organismes publics et les projets.

Cette retenue constitue un minimum de perception au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés en ce

qui concerne les entreprises ou personnes établies au Mali et soumises à ces impôts.

Elle est effectuée dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les revenus salariaux, telles que définies aux articles 29 et 36 du présent Livre.

Les sanctions citées ci-dessus sont complétées par celles visées à l'article 443 du présent Livre.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne font pas obstacle au droit du service des impôts de rechercher et d'exploiter, aux fins d'imposition, les renseignements concernant les personnes et entreprises ayant fait l'objet de précompte.

Article 5

Réaménagement de l'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales relatif à la retenue à la source en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A. Exposé des motifs

L'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales institue un mécanisme de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce dispositif visait à améliorer le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée dans un contexte marqué par :

- le non reversement par beaucoup d'assujettis redevables du montant de la taxe sur la valeur ajoutée collecté sur leurs clients à l'occasion de transactions économiques ;
- la faible capacité de l'administration pour l'application rigoureuse de la législation régissant la perception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'insuffisance de synergie entre l'administration fiscale et les autres administrations économiques et financières.

Si l'application de la retenue à la source a contribué à l'augmentation des recettes générées par la taxe sur la valeur, elle a, cependant, soulevé quelques difficultés d'application. Ces difficultés sont dues au fait que le mécanisme prive du droit à déduction de la TVA tous les contribuables dont la clientèle est essentiellement constituée de structures habilitées à retenir à la source le montant de la taxe. Cette situation a engendré une accumulation excessive de crédits de TVA sur le Trésor public au profit des contribuables concernés.

Pour pallier les difficultés ainsi rencontrées, le Gouvernement a, en rapport avec ses partenaires techniques et financiers dont le Fonds Monétaire International, décidé de supprimer progressivement le mécanisme de la

retenue à la source de la TVA. Pour ce faire, les mesures suivantes ont été prises :

- limitation de la retenue à la source aux paiements effectués par les seuls services du Trésor Public ;
- suppression définitive de la retenue à la source à moyen terme ;
- ouverture d'un compte spécial destiné au remboursement des crédits de TVA en général, et des crédits de TVA dus aux entreprises exportatrices, en particulier.

La mise en œuvre de la stratégie de suppression progressive de la retenue à la source passe par la modification de l'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales.

Pour ce faire, il est proposé la fixation d'un taux de retenue à la source de la TVA de 40% à effectuer par le Trésor public en lieu et place de la suppression pure et simple de la retenue à la source.

L'application de ce taux de retenue de 40% permettra de mettre fin à l'accumulation de crédits de TVA au profit des entreprises non exportatrices. En ce qui concerne le cas des entreprises exportatrices, le compte spécial cité ci-dessus permettra le remboursement de leurs crédits de TVA.

B. Texte

L'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales est abrogé et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

article 445 (nouveau) : Le Trésor Public est tenu de retenir à la source et de communiquer le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les mandats de paiement, factures et décomptes qui lui sont adressés pour règlement au Receveur des impôts compétent.

Le taux de la retenue est fixé à 40%.

Article 6

Réaménagement du point A) de la Section I du Chapitre II du Titre 5 du Livre de Procédures Fiscales relatif aux délais de reprise en matière d'impôts directs et taxes assimilées

A. Exposé des motifs

Le point A) de la Section I du Chapitre II du Titre 5 du Livre de Procédures Fiscales traite des délais de reprise en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Après cinq années d'application des dispositions de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales, il vient d'être constaté que les délais de reprise en matière d'assiette ne sont pas nettement précisés

en ce qui concerne les droits de patente, de licences, les taxes assises sur les salaires et autres rémunérations des employés, les vignettes de tous genres et de toutes catégories ainsi les impôts forfaitaires sur les revenus (Taxe sur bétail, Taxe de développement Régional et Local, Taxe sur les bicyclettes, Taxe sur les armes à feu).

Cette absence de précision est source de conflits entre l'Administration des impôts et les contribuables concernés. Une telle situation est contraire à la nouvelle vision de la Direction Générale des Impôts ainsi libellée : «Une Administration fiscale citoyenne, moderne, engagée dans la réalisation de l'autonomie financière de l'Etat et l'offre de la meilleure qualité de service au contribuable». Elle est aussi contraire aux engagements pris par l'Etat dans le cadre de l'optimisation des ressources fiscales destinées au budget des collectivités décentralisées. En effet, dans la législation fiscale en vigueur, le délai de reprise est d'un an en ce qui concerne la Contribution des Patentes et des Licences. Toutefois, ce délai n'est pas expressément indiqué. Il faut remonter à la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 1995 pour s'en rendre compte. Il faut signaler enfin que compte tenu de l'augmentation du nombre de contribuables et de l'insuffisance des ressources humaines de l'Administration fiscale le maintien du délai d'un an en matière de droit de reprise ne sécurise pas les ressources fiscales des communes dont la Contribution des Patentes et des Licences est la principale composante.

Pour prendre en compte les considérations rappelées ci-dessus il convient de modifier certaines dispositions du Livre de Procédures Fiscales qui traitent des délais impartis pour l'exercice de l'action en répétition de l'Administration.

B. Texte

Les articles 584 et 585 du Livre de Procédures Fiscales sont abrogés et remplacés par :

article 584 (nouveau) : Le délai normal de prescription en matière de droit de reprise de l'Administration pour ce qui concerne l'assiette des impôts directs et taxes assimilées court jusqu'à la fin de la troisième année qui suit :

1. celle au titre de laquelle les revenus passibles de l'impôt ont été réalisés ;
2. celle au cours de laquelle les sommes et/ou avantages passibles de la Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs, de la Taxe-Logement, de la Taxe de Formation Professionnelle et de la Taxe-Emploi Jeunes ont été versés ou alloués aux salariés.

article 585 (nouveau) : Les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs notamment de la Contribution des Patentes et Licences, des vignettes de tous genres et de toutes catégories et des impôts forfaitaires sur le revenu peuvent être réparées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux impôts et taxes visés à l'article 584 (nouveau) ci-dessus.

Le renvoi aux articles 584 et 585 fait au niveau de l'article 587 du Livre de Procédures Fiscales est remplacé par "articles 584 (nouveau) et 585 (nouveau)".

Le renvoi à l'article 585 fait au niveau de l'article 588 du Livre de Procédures Fiscales est remplacé par "article 585 (nouveau)".

BAMAKO, LE 26 DEC 2012